



14185/15

(OR. en)

PRESSE 70
PR CO 62

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3427^e session du Conseil

Affaires générales

Bruxelles, les 17 et 18 novembre 2015

Présidents

Jean Asselborn

Ministre des affaires étrangères et européennes du
Luxembourg

Camille Gira

Secrétaire d'État au développement durable et aux
infrastructures du Luxembourg

P R E S S E

SOMMAIRE¹

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Préparation du Conseil européen de décembre	3
Dialogue sur l'État de droit	3
Accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation	4
Programme de travail de la Commission pour 2016.....	4
Feuille de route pour le Semestre européen 2016	4
Cohésion.....	4
Transition vers une économie à faible intensité de carbone	4
Coopération territoriale européenne.....	9
Simplification pour les Fonds structurels et d'investissement européens	13

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Dérogation à la directive sur la TVA - Royaume-Uni - voitures de société	18
--	----

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

– Financement, par l'UE, de l'épuration des eaux urbaines résiduelles - rapport de la Cour des comptes européenne.....	18
– Soutien financier de l'UE en faveur des micro-entrepreneurs - rapport de la Cour des comptes européenne	24

PÊCHE

– Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2016	27
---	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Préparation du Conseil européen de décembre

Le Conseil a examiné un [projet d'ordre du jour annoté](#) en vue de la réunion du Conseil européen qui doit se tenir les 17 et 18 décembre 2015.

Le Conseil européen axera ses travaux sur:

- la lutte contre le terrorisme à la suite des attentats de Paris
- les migrations: il fera le point sur la mise en œuvre des décisions qu'il a prises pour faire face à la crise des migrants et adoptera de nouvelles orientations en fonction de la situation sur le terrain;
- l'union économique et monétaire: le Conseil européen débattrait du suivi du rapport des présidents intitulé "Compléter l'Union économique et monétaire européenne";
- le marché unique: le Conseil européen débattrait de l'achèvement du marché unique européen dans toutes ses dimensions, comme suite à la publication de la communication de la Commission intitulée "Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises";
- le Royaume-Uni: le Conseil européen reviendra sur les projets du Royaume-Uni concernant un référendum sur son appartenance à l'UE;
- autres points: en fonction du cours des événements, le Conseil européen reviendra sur les relations avec la Russie et sur la situation en Ukraine.

Le projet d'ordre du jour annoté servira de base pour le projet de conclusions, qui sera établi dans les jours précédant la réunion.

Dialogue sur l'État de droit

Le Conseil a tenu son premier dialogue annuel sur l'État de droit.

Le Conseil a entendu un exposé de la Commission concernant les résultats de son colloque annuel sur les droits fondamentaux, consacré au thème "La tolérance et le respect: prévenir et combattre l'antisémitisme et l'islamophobie en Europe", qui a eu lieu les 1^{er} et 2 octobre 2015.

Les ministres ont mis en commun des exemples de bonnes pratiques et les défis auxquels ils ont été confrontés au niveau national dans le domaine de l'État de droit et ont présenté l'approche choisie pour y répondre.

Les ministres ont également débattu de l'État de droit à l'ère du numérique, sur la base d'un [document de réflexion de la présidence](#).

Le dialogue sur l'État de droit a été instauré en décembre 2014 en vue de défendre et de sauvegarder l'État de droit dans le cadre des traités.

Accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation

La présidence a informé les ministres de l'état d'avancement des négociations sur un accord entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil relatif à l'amélioration de la réglementation.

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la base d'une note de la présidence et ont fourni des orientations à la présidence en vue de la finalisation des négociations avec le Parlement et la Commission.

L'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation a été proposé par la Commission dans le but d'obtenir de la part des trois institutions qu'elles s'engagent ensemble à améliorer la manière dont l'UE légifère.

Programme de travail de la Commission pour 2016

Réunis en session publique, les ministres se sont vu présenter le [programme de travail de la Commission pour 2016](#) adopté le 27 octobre, à propos duquel ils ont procédé à un échange de vues.

Feuille de route pour le Semestre européen 2016

Le Conseil a pris note d'un exposé de la présidence luxembourgeoise et de la future présidence néerlandaise sur la [feuille de route pour le Semestre européen 2016](#). Cette feuille de route expose la manière dont les travaux se poursuivront dans les mois à venir et au cours du premier semestre de 2016. L'objectif est de faire en sorte que toutes les formations du Conseil concernées travaillent de manière coordonnée et de permettre au Conseil des affaires générales de superviser le processus.

Le Semestre européen est un cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au sein de l'UE. Il vise à aider les États membres à coordonner leurs politiques économiques, budgétaires et de l'emploi et à faire en sorte que celles-ci tiennent compte des objectifs définis au niveau de l'UE.

Cohésion

Transition vers une économie à faible intensité de carbone

Dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le climat qui se tiendra à Paris en décembre, le Conseil a adopté les conclusions ci-après ([13701/15](#)) sur la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) pour la période 2014-2020 destinée à soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) RAPPELANT les conclusions du Conseil concernant le sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: investissement pour l'emploi et la croissance¹;
- 2) RAPPELANT les conclusions du Conseil, du 23 juin 2015², sur les défis de mise en œuvre de la politique de cohésion 2014-2020;
- 3) RAPPELANT les conclusions du Conseil sur la préparation de la 21^e session de la conférence des parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 11^e session de la réunion des parties (CMP 11) au protocole de Kyoto (Paris, 30 novembre - 11 décembre 2015), du 18 septembre 2015, qui soulignent l'importance cruciale de la conférence de Paris de 2015, qui doit marquer une étape historique pour renforcer l'action collective mondiale et accélérer le passage de la planète à une société produisant peu de carbone et résiliente au changement climatique, et développent les principaux éléments de la position de l'UE dans la perspective de la conférence de Paris³;
- 4) SOULIGNANT qu'il est nécessaire d'adopter des mesures susceptibles de susciter des transformations afin que se dessine une vision à long terme d'une neutralité climatique et d'une résilience au changement climatique mondiales et durables dans la seconde moitié de ce siècle;
- 5) METTANT L'ACCENT, en se référant à ses conclusions sur la préparation de la 21^e session de la conférence des parties, sur le fait que la politique de cohésion et, plus généralement, les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)⁴ contribuent grandement à la réalisation des objectifs de l'UE pour ce qui est de lutter contre le changement climatique et de soutenir le passage à une économie à faible intensité de carbone, grâce aux investissements ciblés qui sont réalisés aux niveaux national, régional et local;
- 6) RAPPELANT les conclusions du Conseil du 10 novembre 2015 sur le financement de la lutte contre le changement climatique⁵;

¹ Doc. 15802/14 du 19 novembre 2014.

² Doc. 9622/1/15 du 23 juin 2015.

³ Doc. 11926/15.

⁴ Fonds européen de développement régional (FEDER); Fonds social européen (FSE); Fonds de Cohésion (FC); Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). La politique de cohésion englobe le FEDER, le FSE et le FC.

⁵ Doc. 13478/15.

- 7) PRENANT NOTE de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Protocole de Paris - Programme de lutte contre le changement climatique planétaire après 2020"¹;
- 8) PRENANT NOTE du document informel de la Commission qui fournit des informations sur le soutien apporté par les Fonds ESI à la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ au cours de la période 2014-2020²;
- 9) SACHANT que la politique de cohésion constitue le principal outil d'investissement au niveau de l'UE dans la recherche d'une cohésion économique, sociale et territoriale et l'un des principaux outils d'investissement pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive;
- 10) SOULIGNE que, dans le contexte d'une prise de conscience grandissante des conséquences du changement climatique et des changements à opérer pour se doter d'économies durables produisant peu de carbone et résilientes au changement climatique, l'UE s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et la part des énergies renouvelables d'au moins 27 % à l'horizon 2030³, et a confirmé son objectif, dans le cadre des réductions à réaliser, selon le GIEC, collectivement par les pays développés, qui consiste à diminuer les émissions de 80 à 95 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 1990⁴;
- 11) RAPPELLE que les politiques ambitieuses de l'UE en matière de climat et d'énergie s'accompagnent désormais d'un soutien à l'investissement accru et ciblé, accordé par l'intermédiaire des Fonds ESI, afin d'accélérer la transition de l'Europe vers une économie à faible intensité de carbone; RAPPELLE, dans le même esprit, que le cadre régissant les Fonds ESI, qui met davantage l'accent sur les résultats, introduit également une obligation légale concernant l'intégration horizontale du principe du développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les programmes des Fonds ESI, et que l'intégration des aspects liés à la lutte contre le changement climatique est en train de devenir l'un des principaux instruments permettant de favoriser les investissements;

¹ COM(2015) 81 final du 25.2.2015.

² Document informel de la Commission sur les Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ayant pour thème: soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂. Toutes les données fournies par la Commission et utilisées pour les conclusions du Conseil se fondent sur des programmes opérationnels ayant déjà été adoptés ou existant sous la forme de projets depuis octobre 2015.

³ Doc. EUCO 169/14.

⁴ Doc. EUCO 2/1/11 REV 1.

- 12) **CONSTATE AVEC SATISFACTION** que l'objectif politique ambitieux consistant à consacrer au moins 20 % du budget de l'UE pour la période 2014-2020 à la lutte contre le changement climatique est largement soutenu par les Fonds ESI, dans la mesure où, selon les estimations fondées sur les dernières informations communiquées par la Commission, l'ensemble des dépenses exposées au niveau de l'UE dans ce domaine représentera 25 %; **SOULIGNE** en outre que la méthode utilisée pour déterminer le soutien à accorder aux objectifs en matière de changement climatique au titre des Fonds ESI a permis de rationaliser le processus de collecte des données, tout en évitant d'alourdir la charge administrative;
- 13) **SOULIGNE** par conséquent que les Fonds ESI pour la période 2014-2020 fournissent un financement substantiel de 45 milliards d'euros pour soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone (objectif thématique 4) et que, de manière plus générale, selon les estimations fondées sur les informations préliminaires les plus récentes communiquées par la Commission, ces fonds contribuent pour plus de 110 milliards d'euros aux mesures de l'UE liées au climat (pour l'atténuation et l'adaptation), si l'on considère l'ensemble des objectifs thématiques, et que ces dépenses sont également complétées par un cofinancement public et/ou privé important au niveau national, et **SOULIGNE** que les Fonds ESI représentent la dotation la plus importante octroyée par le budget de l'Union pour la période 2014-2020 afin de soutenir les investissements à faible intensité de carbone;
- 14) **SOULIGNE** que les règles régissant le Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période 2014-2020 imposent un minimum obligatoire de dépenses destinées à soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone dans tous les secteurs;
- 15) **ACCUEILLE AVEC SATISFACTION** le fait que, confirmant l'importance qu'ils attachent à la réalisation d'investissements dans ce domaine, les États membres aient pris des engagements allant bien au-delà du montant minimum légal requis, en allouant environ 40 milliards d'euros à cet objectif au titre du FEDER et du Fonds de cohésion (FC), selon les estimations fondées sur les dernières informations communiquées par la Commission, et **SOULIGNE** que l'enveloppe consacrée à l'économie à faible intensité de carbone dans l'ensemble de l'UE a ainsi plus que doublé par rapport aux dotations similaires effectuées au cours de la période 2007-2013; **EST** toutefois **CONSCIENT** des difficultés rencontrées dans certaines régions, par exemple dans les régions ultrapériphériques et les îles, pour déterminer les investissements à réaliser dans ce domaine;
- 16) **RECONNAÎT** que le recours à des instruments financiers, le cas échéant, en combinaison avec des subventions, au titre de l'objectif thématique 4, est utile pour accroître l'effet de levier et l'impact des Fonds ESI, et **ATTIRE L'ATTENTION** sur les possibilités qu'offrent aux États membres l'amélioration du cadre juridique pour la période 2014-2020 et le plan d'investissement pour l'Europe;

- 17) SOULIGNE que la contribution apportée par les Fonds ESI s'étend bien au-delà des seules possibilités de financement: ces fonds offrent également un cadre d'action en matière de développement territorial et urbain intégré et un certain nombre de conditions favorables, telles que le renforcement des capacités, l'assistance technique, la coopération transfrontière et le soutien aux communautés rurales, insulaires et côtières; RAPPELLE dès lors que les Fonds ESI, et la politique de cohésion en particulier, grâce à cette approche territoriale et aux mécanismes de mise en œuvre, aident les régions et les États membres à atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des émissions, sur la base de leur potentiel interne et en tirant parti de celui-ci;
- 18) SOULIGNE par conséquent que, outre les dotations prévues pour les investissements dans le cadre de l'objectif thématique 4, les Fonds ESI contribuent également - directement et indirectement - à soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et la croissance durable des économies de l'UE par l'intermédiaire d'autres objectifs thématiques fixés dans toute une série de domaines différents (par exemple la recherche et l'innovation, les TIC, les PME, l'environnement, la création et la promotion des emplois verts et l'acquisition des compétences respectives pour ces emplois, le transport durable et les infrastructures énergétiques intelligentes) et par l'intermédiaire du développement urbain intégré, ce qui accroît l'effet de levier exercé par la politique pour progresser vers la réalisation des objectifs en matière de climat;
- 19) SOULIGNE que les nouveaux éléments du système de mise en œuvre des Fonds ESI, davantage axés sur les résultats, devraient permettre d'améliorer le suivi des résultats des projets dans le cadre de l'objectif thématique 4 et faciliter le processus de mise en œuvre, en créant les conditions préalables nécessaires à l'utilisation efficace et efficiente des fonds de l'UE;
- 20) SOULIGNE l'engagement ferme pris par les États membres de s'efforcer de mettre en œuvre, rapidement et efficacement, leurs plans d'action relatifs aux conditions ex ante dans le domaine de l'économie à faible intensité de carbone, conformément au règlement portant dispositions communes¹; INSISTE sur le fait qu'il importe que la Commission travaille en étroite coopération avec les États membres dans le cadre du suivi des conditions ex ante liées aux projets et des progrès accomplis dans le respect de ces conditions;

¹ Règlement (UE) n° 1303/13 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

- 21) SOULIGNE que l'élaboration et la mise en œuvre de projets à faible intensité de carbone de grande qualité sont des facteurs essentiels de réussite, et INSISTE sur le fait que la participation constante des autorités et des parties prenantes aux niveaux local, régional et national est importante pour ce qui est des Fonds ESI ainsi que d'autres programmes et mécanismes européens et nationaux;
- 22) SOULIGNE qu'il est important que les États membres assurent une coordination continue entre les divers Fonds ESI, tout en cherchant à exploiter les possibilités de créer des complémentarités et des synergies avec d'autres programmes et mécanismes européens et nationaux contribuant à la réalisation d'investissements à faible intensité de carbone; INVITE les États membres à tirer pleinement parti des mesures d'appui à la mise en œuvre proposées par la Commission. INVITE la Commission à continuer à soutenir les États membres et à leur fournir des orientations en vue d'optimiser ces synergies et complémentarités potentielles;
- 23) ATTEND AVEC INTÉRÊT d'examiner les résultats de la 21^e session de la conférence des parties (COP 21) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans le contexte de la mise en œuvre des Fonds ESI dans le domaine de la transition vers une économie à faible intensité de carbone.

Coopération territoriale européenne

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après ([13507/15](#)) qui visent à faire le point sur les vingt-cinq ans d'existence de la coopération territoriale européenne, également connue sous le nom d'Interreg:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) RAPPELANT le but énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et consistant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que les objectifs poursuivis par les fonds structurels et d'investissement européens pour y parvenir;
- 2) SOULIGNANT que la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale est un objectif particulièrement difficile à atteindre dans les régions frontalières;
- 3) SOULIGNANT l'importance de la contribution que la coopération territoriale européenne, également connue sous le nom d'Interreg, peut apporter dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens ainsi que comme partie intégrante de la politique de cohésion;

- 4) RAPPELANT qu'Interreg existe depuis 25 ans et que la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et INTERACT ont organisé, les 15 et 16 septembre 2015, une conférence pour célébrer cet anniversaire, examiner comment assurer une mise en œuvre optimale des programmes portant sur la période 2014-2020 et ouvrir le débat sur l'avenir à plus long terme de la coopération territoriale européenne;
- 5) SE FÉLICITANT de l'initiative de la présidence luxembourgeoise, qui, pour la première fois, a permis la tenue d'un débat politique formel sur Interreg;
- 6) SE FÉLICITANT de la consultation publique au niveau de l'Union sur les derniers obstacles à la coopération transfrontalière, lancée par la Commission le 21 septembre 2015 à l'occasion de la journée de la coopération européenne¹;
- 7) PRENANT NOTE des résultats de la toute première enquête Eurobaromètre menée par la Commission en 2015 pour cerner et cartographier le comportement des citoyens vivant dans les zones frontalières, afin de mieux cibler les interventions de l'Union européenne²; SOULIGNANT que, à cet égard, des efforts doivent être faits pour améliorer la visibilité d'Interreg;
- 8) PRENANT NOTE de la déclaration du Comité des régions du 2 septembre 2015 intitulée "25 ans d'Interreg: un nouvel élan pour la coopération transfrontalière"³;
- 9) SOULIGNANT le rôle positif que la coopération transfrontalière, transnationale et européenne menée dans le cadre d'Interreg peut jouer pour renforcer l'intégration régionale dans des domaines fonctionnels plus vastes et pour, le cas échéant, appuyer la bonne exécution des stratégies macrorégionales de l'UE présentes ou à venir, ainsi que celle d'autres stratégies sectorielles de dimension européenne;
- 10) METTANT EN ÉVIDENCE le rôle particulier que joue Interreg dans les régions ultrapériphériques et dans les zones à faible densité de population des régions septentrionales comme outil important pour renforcer leur intégration régionale; METTANT EN ÉVIDENCE également le rôle important des programmes de l'IEV et de l'IAP pour ce qui est de partager les fruits de la coopération avec les pays candidats et les pays tiers;
- 11) ESTIME que le 25^e anniversaire d'Interreg offre l'occasion de faire le bilan de ses réalisations, d'évaluer son impact après une analyse rigoureuse de ce qu'elle a accompli et d'engager un débat sur son avenir;

¹ Commission européenne - communiqué de presse IP/15/5686.

² Eurobaromètre Flash n° 422. Cross-border cooperation in the EU (coopération transfrontalière dans l'Union européenne).

³ COR-2015-04462-00-00-DECL-TRA (FR).

- 12) PREND NOTE des leçons tirées d'Interreg dont ont fait part les participants à la conférence de septembre 2015:
 - a) la valeur ajoutée dans le domaine socio-économique et du développement durable, en initiant des approches conjointes supplémentaires, des processus et des solutions de développement coopératif, en favorisant le développement du marché intérieur et en traitant les problèmes survenant de part et d'autre des frontières nationales, comme les problèmes liés à la connectivité, à l'environnement, à la santé et au changement climatique;
 - b) la valeur ajoutée culturelle et institutionnelle, en établissant une culture de coopération entre les organisations et les personnes des quatre coins de l'Europe, en introduisant une dimension européenne dans les activités quotidiennes des administrations publiques à tous les niveaux, en initiant de nouvelles pratiques de coopération entre les régions et collectivités locales de différents pays, membres ou non de l'Union européenne, ce qui permet d'acquérir progressivement un volume considérable de nouvelles connaissances et de favoriser une meilleure compréhension des différentes cultures et communautés présentes en Europe;
 - c) la valeur ajoutée dans le domaine politique, en soutenant la paix, la stabilité et l'intégration régionale au sein de l'Union européenne et à l'extérieur, dans le cadre de l'élargissement et de la politique européenne de voisinage, ainsi que dans le reste du monde, comme l'illustration en a été apportée lors de la conférence à propos de cas en Amérique latine et en Afrique de l'Ouest;
 - d) l'étude des facteurs essentiels à toute coopération fructueuse sur lesquels Interreg peut s'appuyer, tels que: l'instauration d'un climat de confiance, la communication, la réputation, l'équité, la mise en application, l'identité collective et la réciprocité;
 - e) la diffusion d'innovations dans toute l'Union européenne grâce au rôle de "laboratoire" que joue Interreg pour l'expérimentation et l'innovation, y compris l'innovation sociale;
- 13) INVITE la Commission, les États membres et tous les autres acteurs, chacun dans son rôle, à assurer une visibilité, une communication et une sensibilisation appropriées quant aux objectifs et aux résultats des programmes Interreg, et à renforcer les synergies avec les autres programmes de la politique de cohésion, tout en encourageant une meilleure mise à profit des résultats de la coopération territoriale en les transférant vers les politiques et programmes nationaux et régionaux, le cas échéant;
- 14) RÉAFFIRME la pertinence des principaux éléments de la réforme de la politique de cohésion qui ont été approuvés pour la période de programmation 2014-2020, et le rôle que peut jouer Interreg pour ce qui est de contribuer aux priorités de la stratégie Europe 2020;

- 15) RÉAFFIRME en particulier qu'il soutient vigoureusement le nouveau concept d'"orientations sur les résultats"; SOULIGNE que, pour contribuer à renforcer l'orientation sur les résultats dans les programmes Interreg, il importe que, avec l'appui technique de la Commission, les États membres recueillent et traitent des données nationales, transfrontalières et transnationales; et INVITE la Commission et les États membres à faire le point, en coopération avec les autorités de gestion du programme Interreg, sur la façon de mieux mettre en œuvre l'orientation sur les résultats, et de mieux l'adapter aux spécificités des objectifs de la coopération territoriale européenne et à son mode de fonctionnement;
- 16) SOULIGNE le rôle important des programmes Interreg pour ce qui est d'améliorer le potentiel économique, social et territorial des régions, en particulier des régions frontalières, et de renforcer leur compétitivité, notamment en encourageant les synergies entre stratégies de spécialisation intelligente, la coopération entre groupements et le développement de réseaux d'innovation et de nouvelles chaînes de valeur industrielle transfrontalières;
- 17) SALUE les efforts déployés par la Commission afin de fournir pour la période de programmation actuelle des outils de gestion plus souples et INVITE la Commission, en coopération avec les États membres, à se pencher sur les défis et la complexité de la mise en œuvre des programmes Interreg et à proposer des solutions, dans le contexte notamment des constatations du groupe d'experts indépendants de haut niveau chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires des fonds ESI; par conséquent, INVITE la Commission et le groupe de haut niveau sur la simplification qu'elle a créé à envisager de prêter une attention particulière aux spécificités des programmes Interreg;
- 18) ESTIME que les programmes Interreg, bien qu'ils fonctionnent dans une perspective à moyen et à long terme, pourraient – lorsque cela est nécessaire et justifié – être mobilisés en complément d'autres sources de financement appropriées pour aider à répondre aux défis liés aux migrations, et ce dans le cadre des priorités des programmes existants et d'une logique d'intervention approuvée; RECONNAÎT le rôle que sont susceptibles de jouer l'ORATE et le programme INTERACT dans le cadre de leurs objectifs convenus consistant à fournir des données territoriales (ORATE) et à soutenir à cet égard les autorités de gestion d'Interreg et d'autres organes (INTERACT);
- 19) CONSIDÈRE qu'il est important d'engager un débat multipartite structuré au niveau de l'UE sur l'avenir d'Interreg, de prêter une plus grande attention à Interreg dans le cadre du débat sur l'avenir de la politique de cohésion, d'examiner l'efficacité des programmes Interreg, de tenir compte des résultats et des évaluations des périodes de programmation actuelles et passées, des données produites, par exemple, dans le cadre du programme ORATE sur les tendances territoriales à long terme et les évolutions au niveau de l'UE, de la révision de la stratégie Europe 2020 et des discussions sur les scénarios envisageables pour le développement du territoire de l'UE;

- 20) RÉAFFIRME sa recommandation visant à ce qu'une discussion entre ministres compétents se tienne régulièrement au sein du Conseil des affaires générales afin d'examiner la mise en œuvre et les résultats des fonds ESI¹ et RESTE DÉTERMINÉ à débattre des questions de coopération territoriale européenne, partie intégrante de la politique de cohésion, dans le cadre des sessions du Conseil des affaires générales consacrées à ladite politique."

Simplification pour les Fonds structurels et d'investissement européens

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après ([13703/15](#)) qui exposent les priorités et les attentes des États membres en ce qui concerne la simplification des Fonds structurels et d'investissement européens:

- "1) RAPPELANT les conclusions du Conseil sur les défis de mise en œuvre de la politique de cohésion 2014-2020²;
- 2) RAPPELANT les conclusions du Conseil concernant le sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: investissement pour l'emploi et la croissance³;
- 3) PRENANT ACTE de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE"⁴, dans laquelle elle présente de nouvelles mesures destinées à améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats;
- 4) NOTANT que la bonne gouvernance est importante pour une mise en œuvre efficace de la politique de cohésion et des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) en général, et que les capacités institutionnelles et administratives dont disposent les autorités européennes, nationales et régionales participant à la programmation et à la mise en œuvre des interventions cofinancées sont l'une des conditions préalables essentielles à l'efficacité de la politique;
- 5) PRENANT ACTE de la décision de la Commission portant création du groupe de haut niveau d'experts indépendants chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires des Fonds structurels et d'investissement européens⁵;

¹ Conclusions du Conseil des affaires générales (cohésion), Bruxelles, 19 novembre 2014.

² Doc. 9622/15, 23.6.2015.

³ Doc. 15802/14, 19.11.2014.

⁴ COM(2015) 215 final du 19.5.2015.

⁵ C(2015) 4806, 10.7.2015.

- 6) PRENANT NOTE de la création, par la Commission, du groupe de travail sur l'amélioration de la mise en œuvre, qui s'est concentré sur l'amélioration de la mise en œuvre des programmes pour la période 2007-2013 et a préparé le terrain en vue d'étendre l'approche adoptée aux programmes pour la période 2014-2020, notamment en soutenant les capacités administratives et en tirant les enseignements du passé;
- 7) RÉAFFIRME son soutien aux nouveaux principes de la politique de cohésion et à la réforme des Fonds ESI, et SOULIGNE que la simplification, ainsi que la sécurité et la clarté quant à l'interprétation de la réglementation régissant l'utilisation des Fonds ESI, demeure plus que jamais nécessaire pour garantir une contribution utile et efficace à une croissance intelligente, durable et inclusive et à la stratégie de croissance et de création d'emplois de l'Union et pour rapprocher la politique des citoyens de l'Union; SOULIGNE également la nécessité de garantir la bonne gestion financière et la mise en œuvre de l'approche axée sur les résultats;
- 8) SOULIGNE que le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 comprend un certain nombre de possibilités de simplification. INVITE la Commission à continuer d'aider les États membres, et notamment les autorités de gestion, à tirer pleinement parti des possibilités offertes par les nouveaux règlements, en particulier les options simplifiées en matière de coûts, l'e-cohésion, les nouvelles procédures liées aux grands projets, l'utilisation de taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes, l'exercice de gestion des risques et le financement d'opérations situées dans différentes catégories de régions, etc., et à poursuivre le développement de ces outils;
- 9) ESTIME néanmoins que les nouveaux éléments de réglementation pour la période 2014-2020, en vigueur aux niveaux européen, national et parfois régional, destinés à adapter, améliorer et sécuriser la gestion des Fonds, posent de nouveaux défis aux administrations des États membres, qui conduisent souvent à l'élaboration de systèmes administratifs complexes, susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur les bénéficiaires potentiels;
- 10) SOULIGNE que la politique de cohésion et les Fonds ESI en général se fondent sur une gestion et une responsabilité partagées, et que la simplification ne peut être réalisée et porter tous ses fruits que si elle est appréhendée comme un défi commun pour la Commission, les États membres et l'ensemble des instances participant aux activités de gestion et de contrôle, que les PME et d'autres groupes de bénéficiaires sont également invités à relever, et, par conséquent, DEMANDE à la Commission et aux États membres, dans cet esprit, de s'engager pleinement à mettre en œuvre la politique de cohésion telle qu'elle a été réformée pour la période 2014-2020, à assurer la cohérence avec les dispositions adoptées, à appliquer les règles en évitant d'imposer des obligations supplémentaires ou excessives et à mettre à profit l'expérience et les enseignements tirés des précédentes périodes de programmation;

- 11) PARTAGE les préoccupations des bénéficiaires, en particulier des PME, et des acteurs de terrain, qui sont associés à la mise en œuvre et à la gestion de ces fonds, en ce qui concerne la quantité et la complexité des règles et procédures applicables ainsi que, parfois, leur instabilité, leurs chevauchements et leur incohérence par rapport à d'autres politiques et fonds de l'UE et à d'autres instruments directement gérés par l'UE; CONSTATE que cette situation a accru leur sentiment d'insécurité juridique, porté atteinte à leur bonne maîtrise et compréhension des règles, ou à leur interprétation, et les a souvent conduits à sécuriser à l'excès leurs activités;
- 12) CONVIENT que le bénéficiaire est au centre du processus de simplification, même si des dispositions excessives et inutiles du système de gestion et de contrôle ainsi que de l'audit peuvent aller à l'encontre de l'objectif de simplification, et, par conséquent, SOULIGNE que des mesures de simplification devraient s'appliquer à l'ensemble du cycle de programmation et de mise en œuvre des politiques, compte tenu des besoins des bénéficiaires et de toutes les instances participant aux activités de gestion et de contrôle; EST D'AVIS que les objectifs de simplification, d'efficacité, d'efficience et de régularité doivent être poursuivis de manière cohérente et que les mesures destinées à remédier aux insuffisances doivent être examinées sous tous leurs aspects, en évitant d'adopter des solutions isolées;
- 13) SOULIGNE que la Commission a pour rôle d'assurer en temps voulu l'interprétation coordonnée, claire et stable des règles, conformément aux dispositions adoptées dans les documents de programmation; DEMANDE que la coordination soit renforcée à tous les niveaux, dans les États membres et au sein des services de la Commission qui peuvent promouvoir cette stabilité et cette cohérence dans le cadre de l'interprétation des règles et de la simplification;
- 14) SOULIGNE que des mesures préventives sont un élément très important de la simplification et MET EN AVANT que les auditeurs aux niveaux européen et national, y compris la Cour des comptes, sont bien placés pour contribuer à l'effort de simplification en détectant les processus et procédures redondants, qu'ils soient ou non le fruit de la réglementation, et en proposant des solutions plus efficaces fondées sur les bonnes pratiques; SUGGÈRE que les auditeurs soient consultés sur les propositions de simplification avant qu'elles entrent en vigueur afin de s'assurer qu'elles sont comprises correctement et de la même façon par l'ensemble des parties;
- 15) INVITE la Commission à informer le Conseil des travaux du groupe de travail sur l'amélioration de la mise en œuvre et des effets attendus de la simplification;
- 16) CONSTATE que l'initiative de la Commission intitulée "Mieux légiférer" mesures, notamment les mesures REFIT à venir, couvre tous les domaines politiques, y compris la politique de cohésion et les Fonds ESI en général, et INVITE la Commission à prendre en considération, comme il convient, les besoins de la politique de cohésion dans le cadre de la mise en œuvre de cette initiative; NOTE que la simplification dans la mise en œuvre des Fonds ESI est aussi une composante essentielle de l'initiative de la Commission en faveur d'un "budget de l'UE axé sur les résultats";

- 17) CONSIDÈRE que le Conseil devrait faire connaître ses priorités et ses attentes en ce qui concerne les travaux du groupe de haut niveau chargé de la simplification et DEMANDE que, à partir de 2016, le Conseil soit régulièrement informé des travaux du groupe pour pouvoir examiner ses recommandations et que les États membres y soient pleinement associés afin de faire face aux défis et obstacles relevés de part et d'autre et de trouver ensemble des solutions;
- 18) RAPPELLE que le principe de proportionnalité est un principe général du droit de l'Union, qui régit également l'action de l'Union dans le domaine des Fonds ESI;
- 19) DEMANDE à la Commission d'examiner les points ci-après, en invitant également le groupe de haut niveau chargé de la simplification à apporter son expertise à cet égard:
 - a) comment la simplification peut contribuer à ce que les efforts administratifs requis pour gérer les programmes soient proportionnels au niveau d'aide, aux risques financiers induits, à l'importance des questions en jeu et aux avantages attendus, améliorant ainsi le rapport coût-efficacité, tout en maintenant la qualité des programmes;
 - b) les domaines des marchés publics et des aides d'État, qui sont les principales sources d'erreur, et la manière dont ils pourraient contribuer à la rationalisation des Fonds ESI;
 - c) la simplification de la gestion des programmes et des systèmes de mise en œuvre d'Interreg, y compris les options simplifiées en matière de coûts et les montants irrécouvrables;
 - d) les possibilités de simplification des procédures en ce qui concerne les instruments financiers;
 - e) les possibilités de recourir à des options simplifiées en matière de coûts et à des plans d'action conjoints;
 - f) l'extension aux domaines des TIC et de l'efficacité énergétique de l'utilisation des taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes, une fois que les données pertinentes seront disponibles;
 - g) les moyens de rationaliser et d'harmoniser les obligations en matière d'information, sur la base d'une évaluation de l'utilisation des données et de la valeur ajoutée que celle-ci apporte, ainsi que la planification des rapports;
 - h) la simplification des règles pour les projets couvrant différentes catégories de régions;
 - j) la question de savoir si les pratiques en matière d'audit, les constatations d'audit et les mesures à prendre à la suite d'un audit, fondées sur les dispositions des règlements, contribuent à la simplification, ainsi que la recherche de solutions sur la manière dont il serait possible de satisfaire, plus simplement et avec une charge administrative minimale, aux exigences de régularité et d'assurance;

- i) les bonnes pratiques dans la mise en œuvre et le contrôle d'autres fonds de l'UE qui pourraient être adaptées à la mise en œuvre de la politique de cohésion et des Fonds ESI en général;
- 20) SOULIGNE que la simplification ne peut se faire au détriment de dépenses justifiables ("chaque euro compte"), et que les propositions de simplification peuvent entraîner des arbitrages, raison pour laquelle il convient de considérer aussi bien les avantages que les coûts de telles propositions;
- 21) SE FÉLICITE que la Commission ait l'intention de communiquer toutes les conclusions et tous les résultats du groupe de haut niveau ainsi que d'organiser des débats thématiques au sein du groupe de haut niveau avec les bénéficiaires et les autorités de gestion et de contrôle, et INCITE à ce que les propositions pertinentes du groupe de haut niveau soient examinées avec les États membres en vue de leur application. Dans le cadre de ces débats sur la simplification, INVITE les futures présidences à réfléchir avec le Comité des régions à une éventuelle coopération sur cette question;
- 22) DEMANDE À la Commission, aux États membres et à l'ensemble des instances participant aux activités de gestion et de contrôle à coopérer étroitement afin:
 - a) d'établir un diagnostic commun des principales sources de complexité, des charges et coûts administratifs excessifs, notamment en ce qui concerne la réglementation excessive mise en place aux niveaux européen, national et régional, y compris dans le cadre des programmes de coopération territoriale européenne;
 - b) de définir et proposer des mesures de simplification concrètes pour la période de programmation en cours, qui pourraient être rapidement approuvées dans le cadre législatif existant, lorsque cela apporte une valeur ajoutée immédiate sans compromettre la stabilité des règles générales et des stratégies des programmes, et de suggérer des modifications de la législation uniquement lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement et lorsque celles-ci apporteraient des améliorations importantes pour les autorités et les bénéficiaires;
 - c) de revoir la législation existante et les actes non législatifs dans la perspective de solutions de simplification pour la période de programmation après 2020 afin de réduire la charge et les coûts administratifs pour les bénéficiaires;
 - d) de mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques afin de contribuer au succès de la mise en œuvre des mesures approuvées à tous les niveaux;
- 23) DEMEURE DÉTERMINÉ à ce qu'un débat ait lieu régulièrement entre les ministres concernés pour discuter des questions de simplification dans le cadre des sessions du Conseil des affaires générales consacrées à la politique de cohésion."

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Dérogation à la directive sur la TVA - Royaume-Uni - voitures de société

Le Conseil a adopté une décision autorisant le Royaume-Uni à poursuivre l'application de mesures relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 bis de la directive 2006/112/CE ([13254/15](#) + [13255/15](#)).

La décision concerne des mesures simplifiées visant à fixer, de façon forfaitaire, la quote-part de la TVA non déductible relative aux frais de carburant liés aux voitures de société qui ne sont pas exclusivement utilisées à des fins professionnelles.

Le Royaume-Uni peut continuer à appliquer ces mesures jusqu'au 31 décembre 2018.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Financement, par l'UE, de l'épuration des eaux urbaines résiduaires - rapport de la Cour des comptes européenne

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Financement, par l'UE, des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans le bassin du Danube:

de nouveaux efforts sont nécessaires pour aider les États membres à réaliser les objectifs de la politique de l'Union en matière d'eaux usées" ([13008/1/15 REV1](#)):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") et PREND NOTE de ses observations;
- 2) SOULIGNE que le bassin du Danube est le plus grand bassin hydrographique de l'UE (801 463 km²) et qu'il s'étend sur dix-neuf pays, dont neuf États membres, et RAPPELLE que quatorze pays (neuf États membres et cinq pays tiers) se sont engagés à continuer à investir massivement dans la construction et la modernisation de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans l'ensemble du bassin du Danube, dans le cadre de la stratégie de l'UE pour la région du Danube;

- 3) NOTE que l'audit porte sur un échantillon représentatif de vingt-huit stations d'épuration des eaux usées bénéficiant d'un financement de l'UE, situées dans quatre États membres du bassin du Danube (République tchèque, Hongrie, Roumanie et Slovaquie). Le montant total audité s'élève à environ 1,614 million EUR, dont un financement de l'UE de 1,022 million EUR, ce qui représente un taux de cofinancement de 63,3 %;

NOTE par ailleurs que le montant total des fonds de l'UE affectés à des infrastructures destinées au traitement des eaux résiduaires dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion (FC) s'est élevé à près de 12,9 milliards EUR pour la période de programmation 2000-2006 et à environ 14,6 milliards EUR pour la période de programmation 2007-2013;

- 4) SALUE la conclusion générale de la Cour selon laquelle les dépenses du FEDER et du FC au cours des périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013 ont joué un rôle déterminant dans l'amélioration de la collecte et de l'épuration des eaux usées, ainsi que de la qualité de l'eau;
- 5) RAPPELLE que la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires de 1991¹ impose aux États membres de veiller, dans des délais donnés, à ce que les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 2 000 soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires et à ce que les eaux usées collectées fassent l'objet d'un traitement approprié; Cette directive régit également l'évacuation des boues d'épuration;

RAPPELLE par ailleurs que la directive-cadre sur l'eau (DCE)² vise à garantir le bon état des eaux de surface et des eaux souterraines dans toute l'Union européenne d'ici 2015, en exigeant des États membres qu'ils élaborent un programme de mesures en vue d'atteindre ces objectifs;

- 6) RAPPELLE que les coûts de construction et de modernisation des stations d'épuration des eaux résiduaires et des réseaux d'assainissement étaient éligibles à un cofinancement de l'UE dans le cadre du FEDER et du FC et, s'agissant des États membres qui ont rejoint l'UE en 2004 et en 2007 (ce qui est le cas pour quatre des États membres audités), au titre de l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) depuis 2000 jusqu'à la date de leur adhésion;

¹ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

- 7) SOULIGNE que, pour ce qui concerne les États membres audités, les fonds (nationaux et de l'UE) octroyés dans le cadre des programmes opérationnels constituent la principale source de financement des projets concernant le traitement des eaux usées.

Conclusions de la Cour

- 8) PREND NOTE de la conclusion de la Cour selon laquelle, malgré le rôle déterminant joué par les dépenses du FEDER et du FC, les délais susvisés relatifs au traitement des eaux usées n'ont pas toujours été respectés;

SOULIGNE toutefois qu'en matière de traitement des eaux usées, les États membres sont soumis à une obligation de résultat fondée sur une directive de l'UE, ce qui n'est pas toujours le cas dans d'autres domaines;

INSISTE également sur le fait que les principaux objectifs du FEDER et du FC pour les périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013 consistaient à réduire l'écart entre les niveaux de développement socio-économique des régions de l'UE, et pas nécessairement de contribuer au respect du délai susvisé prévu par la DCE;

- 9) Par ailleurs, PREND NOTE de la conclusion de la Cour selon laquelle, à son avis, près d'un tiers des stations auditées sont surdimensionnées;

SOULIGNE néanmoins que les stations d'épuration des eaux résiduares sont construites pour une période d'environ trente ans et qu'elles doivent être dimensionnées de manière à pouvoir gérer également les eaux usées produites dans le cadre des évolutions à venir, par exemple la croissance démographique, le développement économique, etc.;

INSISTE aussi sur le fait que d'autres facteurs sont également susceptibles d'influencer la taille des stations nouvellement construites, tels que les surcharges, les variations saisonnières (par exemple dans les régions touristiques) ainsi que les importantes variations de température entre les saisons, et que les États membres sont les mieux placés pour évaluer ces facteurs;

ESTIME dès lors que le nombre effectif d'équivalents habitants associé à la taille de la station prévue peut ne pas être un indicateur suffisant pour évaluer si les stations sont, ou non, surdimensionnées;

- 10) En outre, PREND NOTE de la conclusion de la Cour selon laquelle le degré de viabilité financière atteint par les infrastructures cofinancées par l'UE qui ont été auditées n'était pas totalement satisfaisant;

ESTIME toutefois que l'analyse financière qui sous-tend les projets de traitement des eaux usées cofinancés par l'UE s'appuie sur des orientations de l'UE et, s'agissant des projets d'envergure, est approuvée par la Commission européenne et des experts JASPERS, et NOTE que l'objectif consistant à parvenir en temps voulu à une tarification couvrant la totalité des coûts est, à cet égard, pleinement pris en considération;

SOULIGNE également que la définition d'une politique tarifaire destinée à satisfaire aux normes de viabilité financière est une question sensible, qui exige la prise en compte par les États membres de différentes considérations socio-économiques;

- 11) NOTE qu'au vu de la taille réduite de l'échantillon d'audit, notamment pour ce qui est des quatre États membres concernés où, dans un cas par exemple, seules quatre stations sur un total d'environ 600 ont été auditées, il est nécessaire de faire preuve de prudence avant de généraliser les conclusions tirées de cet audit.

Recommandations de la Cour

- 12) PREND NOTE des recommandations de la Cour selon lesquelles:
- 12.1. les États membres et la Commission devraient s'efforcer de réduire les délais de présentation de rapports, surtout dans les cas où des changements importants interviennent dans le nombre des stations d'épuration des eaux résiduaires relevant de la directive et dans les cas de changements démographiques;
 - 12.2. les États membres devraient tout mettre en œuvre pour réduire les délais d'exécution de leurs projets et tirer pleinement profit des fonds disponibles, de façon à réduire le risque de dégagements;
 - 12.3. les États membres devraient veiller à ce que les stations d'épuration des eaux résiduaires soient à la pointe de la technologie, de façon à ce qu'elles permettent d'éviter des concentrations trop élevées dans les effluents, de réduire les surcharges et l'infiltration des eaux souterraines et d'exploiter, dans la mesure où cela est possible, efficace et viable, le potentiel de production énergétique des boues d'épuration, et devraient encourager la récupération du phosphore contenu dans les boues d'épuration;

- 12.4. la Commission devrait subordonner le paiement final des projets à l'existence d'une solution appropriée pour le traitement ou le réemploi des boues d'épuration;
 - 12.5. les États membres devraient appliquer, conformément au principe du pollueur-payeur, un niveau de tarification adéquat qui devrait également permettre d'assurer la maintenance et le renouvellement nécessaires des infrastructures, et devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir un suivi rigoureux des polluants;
 - 12.6. la Commission et les États membres devraient traiter la question des surcharges dues aux eaux pluviales.
- 13) SOULIGNE que le taux d'accessibilité économique de 4 % mentionné par la Cour est basé sur un examen unique non représentatif, qui a été mené dans une région bien précise d'un seul État membre, et qu'il ne peut de ce fait être considéré comme une norme communément acceptée;
- PARTAGE donc l'avis de la Commission, qui estime que ce taux ne peut avoir qu'une valeur indicative, et qu'il relève de la responsabilité des États membres de fixer le taux définitif correspondant à chaque projet;
- 14) CONSIDÈRE que les recommandations de la Cour, en ce qui concerne les fonds alloués par l'UE, sont correctement prises en compte par le nouveau cadre réglementaire applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (ESIF) pour la période 2014-2020, en particulier le respect des conditions ex ante applicables pour définir la meilleure approche en ce qui concerne la politique en matière de traitement des eaux usées.

Mesures stratégiques

- 15) PREND NOTE de l'intention annoncée par la Commission de lancer un réexamen approfondi des obligations de notification d'informations environnementales dans le cadre du programme "Mieux légiférer", sans toutefois vouloir introduire de nouvelles exigences en la matière pour les agglomérations de moins de 2000 habitants;
- 16) INSISTE sur la nécessité de renforcer, le cas échéant, les capacités techniques, juridiques et administratives à tous les niveaux pour faire en sorte que seuls les meilleurs projets soient sélectionnés et puissent bénéficier d'un financement, en particulier aux niveaux local et régional, afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des stratégies pertinentes;
- 17) RAPPELLE l'importante valeur ajoutée que présente JASPERS (Assistance commune dans le soutien aux projets en faveur des régions d'Europe), qui aide les États membres à améliorer la qualité des projets présentés en général, et des grands projets en particulier, y compris leurs caractéristiques techniques, et leur fournit un soutien horizontal tout au long du cycle de programmation;

- 18) SOULIGNE qu'il est nécessaire de procéder à une analyse technique et administrative appropriée pour attribuer des fonds de l'UE à des stations d'épuration des eaux résiduaires;
- 19) MET L'ACCENT sur le fait que diverses raisons peuvent être à l'origine de retards dans l'exécution des projets, et que les risques de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles sont donc nombreux. Dans l'ensemble, les difficultés rencontrées dans le respect des délais peuvent également provenir de l'absence de projets suffisamment aboutis pour être présentés. Les facteurs de risque à cet égard sont notamment d'ordre technique ou administratif, ou liés à des questions de propriété.
- 20) RAPPELLE par ailleurs que, pour investir dans des stations d'épuration des eaux résiduaires, il faut mobiliser beaucoup de capitaux, et que la situation économique après la crise financière de 2008 et la lenteur de l'assainissement des finances publiques ont eu des effets négatifs sur le rythme de construction;
- 21) PREND NOTE de la constitution, par la Commission, d'un groupe de travail chargé d'examiner comment il serait possible d'accélérer l'exécution des projets par les États membres, y compris par les quatre États membres concernés, afin d'assurer la pleine utilisation des ressources disponibles;
- 22) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les lignes directrices révisées de la Commission relatives à la clôture des programmes¹, qui visent à permettre de mener à bon terme un certain nombre de projets et à introduire plus de souplesse dans certains domaines, y compris la "répartition en phases" des projets inachevés à partir de 2016;
- 23) SALUE également l'approche améliorée adoptée par la Commission en ce qui concerne la gestion des grands projets, qui définit la procédure de contrôle de la qualité et les éléments qualitatifs de l'analyse coûts/avantages qui doivent être respectés;
- 24) DEMANDE aux États membres et à la Commission de s'appuyer sur les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre de précédents investissements dans des infrastructures similaires.
- 25) INVITE les États membres concernés et la Commission à tirer parti de la stratégie de l'UE pour la région du Danube pour promouvoir l'échange d'expériences, la mobilisation d'investissements, les synergies et l'efficacité du système de gestion des eaux urbaines résiduaires."

¹ Décision C(2015) 2771 de la Commission du 30.4.2015 modifiant la décision C(2013) 1573 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013).

Soutien financier de l'UE en faveur des micro-entrepreneurs - rapport de la Cour des comptes européenne

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "Le soutien financier apporté par l'UE permet-il de répondre de façon appropriée aux besoins des micro-entrepreneurs?" ([13023/1/15 REV 1](#)):

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") et PREND NOTE de ses observations;
- 2) NOTE que les résultats de l'audit sont fondés notamment, à titre d'illustration, sur l'examen d'un échantillon de 27 projets qui apportent un soutien financier à des micro-entrepreneurs et représentent un montant total d'environ 1,6 milliard d'EUR engagé dans cinq États membres (Allemagne, Grèce, Italie, Pologne et Roumanie), et sur une enquête auprès de 18 autorités de gestion dans 14 États membres;
- 3) SOULIGNE que l'intervention de l'UE se justifie par le fait que, dans l'ensemble du marché intérieur, les micro-entrepreneurs connaissent des difficultés pour accéder au marché du crédit conventionnel, ce qui entrave la création de nouvelles microentreprises et d'activités indépendantes et nuit à la croissance économique de l'UE;
- 4) PARTAGE L'AVIS de la Cour quand elle estime que le soutien financier fourni par l'UE aux micro-entrepreneurs pendant la période de programmation 2007-2013 provenait principalement, dans la plupart des États membres, de subventions et d'instruments financiers au titre du Fonds social européen (FSE) et, depuis 2010, d'instruments financiers au titre de l'instrument européen de microfinancement Progress (IEMP), sous la forme notamment de prêts et de garanties;
- 5) DÉPLORE toutefois que, bien qu'ils mettent fortement l'accent sur les microentreprises dans plusieurs États membres, l'audit n'ait pas porté sur les instruments financiers en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) relevant des programmes opérationnels financés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), notamment le dispositif JEREMIE (Ressources européennes conjointes pour les PME et les microentreprises), ce qui n'a pas permis de dresser un tableau complet de la situation;

- 6) RAPPELLE, en ce qui concerne les prêts gérés par la Banque européenne d'investissement (BEI) au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (CIP) que, conformément à l'article 287, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour peut contrôler les opérations de prêt effectuées conformément au mandat conféré par l'UE à la Banque, ainsi que les opérations gérées par la Banque qui sont garanties par le budget général de l'UE, et déplore par conséquent également que celles-ci n'aient pas été incluses dans le champ d'application de l'audit;
- 7) PREND NOTE des constatations suivantes de la Cour: aucune stratégie d'investissement n'avait été élaborée pour trois des six instruments financiers relevant du FSE, aucune analyse du portefeuille à risque n'avait été effectuée pour cinq instruments sur six, aucune disposition en matière de dissolution n'avait été prise pour trois instruments sur six, un seul instrument sur six attirait des financements privés en plus des fonds publics et, pour 11 des 17 programmes opérationnels du FSE examinés, on ne disposait pas d'informations indiquant si les bénéficiaires de l'aide faisaient partie d'un groupe vulnérable, ainsi que de la conclusion de la Cour estimant qu'il existait, dans la programmation et la conception de l'aide de l'UE, des faiblesses susceptibles de nuire à son efficacité;
- 8) SOULIGNE que les règlements relatifs aux fonds structurels et d'investissement de l'UE ont permis d'améliorer la conception, l'évaluation et la mise en œuvre des programmes au cours de la période de programmation actuelle;
- 9) PARTAGE L'APPRÉCIATION de la Cour selon laquelle il est indispensable d'élaborer une stratégie d'investissement, afin de répondre de façon appropriée aux besoins des micro-entrepreneurs;
- 10) SALUE les conclusions de la Cour selon lesquelles le montant des différentes mesures de soutien financier pouvait être considéré comme étant adapté aux besoins d'un micro-entrepreneur, les micro-entrepreneurs précédemment sans emploi étaient ciblés dans la plupart des projets relevant du FSE et de l'IEMP examinés et la plupart des microentreprises soutenues par l'IEMP étaient de jeunes pousses;
- 11) compte tenu des recommandations formulées par la Cour, ENCOURAGE, le cas échéant, les États membres, lors de la conception d'instruments de financement et de l'élaboration de programmes opérationnels comportant un soutien financier de l'UE en faveur des micro-entrepreneurs, à effectuer une évaluation adéquate des besoins, à renforcer l'efficacité des systèmes de gestion de risque et des systèmes opérationnels et à fixer des critères d'admissibilité visant à toucher les groupes cibles pertinents, y compris, dans le cas du FSE, les personnes sans emploi et vulnérables;

- 12) REJOINT la Commission lorsqu'elle estime qu'il serait difficile de procéder à une étude comparative exhaustive des coûts de mise en œuvre des subventions et des instruments financiers relevant du FSE ainsi que des instruments financiers au titre du programme pour l'emploi et l'innovation sociale¹ (EaSI) dans le but d'en établir le niveau réel, mais RELÈVE que les États membres sont tenus, depuis 2011, de communiquer des données concernant les coûts et les frais de gestion liés à mise en œuvre d'instrument financiers, et ENCOURAGE la Commission à fournir en tout état de cause une meilleure analyse comparative des coûts de mise en œuvre et de l'efficacité des instruments financiers tant nationaux qu'européens;
- 13) EST CONSCIENT de l'efficacité potentielle d'un recours à des instruments financiers pour renforcer l'impact et l'effet de levier des Fonds structurels et d'investissement européens (ESI), s'appuyant sur une évaluation ex ante et des objectifs spécifiques définis dans les programmes opérationnels, en complément des instruments financiers qui existent déjà au niveau régional, national et de l'UE, tant d'origine publique que privée, et en coordination avec ces instruments, et INVITE UNE NOUVELLE FOIS les États membres à poursuivre l'étude des moyens permettant de renforcer et d'élargir l'utilisation de ceux-ci, mais RAPPELLE dans le même temps que les subventions accordées dans le cadre de la politique de cohésion constituent une forme de soutien efficace pour de nombreux types de projets et programmes, isolément ou en combinaison avec des instruments financiers;
- 14) INSISTE sur le fait que le cadre réglementaire applicable aux fonds définit l'ensemble de conditions à respecter et que la Commission ne peut en aucun cas créer de nouvelles obligations allant au-delà de la portée des dispositions juridiques approuvées par les colégislateurs;
- 15) SOULIGNE néanmoins que plusieurs des recommandations formulées par la Cour sont déjà prises en compte dans le nouveau cadre réglementaire 2014-2020, notamment à travers l'obligation d'effectuer une évaluation ex ante des instruments financiers (article 37, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013), destinée à recenser les défaillances du marché ainsi que les situations d'investissement non optimales, de même que les besoins d'investissement;
- 16) SALUE à cet égard l'engagement de la Commission de fournir des conseils sur l'évaluation ex ante, notamment dans le cadre des réunions du comité de suivi, ainsi que des orientations aux États membres sur la mise en œuvre des instruments financiers;
- 17) INVITE UNE NOUVELLE FOIS la Commission à fournir des orientations sur le recours aux instruments financiers et sur les synergies entre les différents instruments, en temps utile et d'une manière cohérente et claire, et à étudier toutes les possibilités de clarification;
- 18) DÉPLORE enfin que la Cour n'ait pas été à même de fournir une réponse claire à la question qui constitue le titre de son audit, à savoir si le soutien financier apporté par l'UE permet de répondre de façon appropriée aux besoins des micro-entrepreneurs, et SOUHAITERAIT qu'il soit procédé à une analyse économique de ceux-ci."

¹ Ce qui inclut l'IEMP depuis 2014.

PÊCHE

Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2016

Le Conseil a adopté un règlement sur les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques de la mer Baltique en 2016 ([13403/15](#)).

Un accord politique s'est dégagé concernant ce règlement au cours de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du mois d'octobre. L'accord fixe, pour 2016, les quantités maximales de poissons de certains stocks qui peuvent être pêchées en mer Baltique (totaux admissibles des captures (TAC) et quotas). Les mesures proposées ont été établies compte tenu des avis scientifiques disponibles et, en particulier, des rapports établis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

De plus, l'obligation de débarquement pour les stocks capturés dans certaines pêcheries, introduite par la récente réforme de la politique commune de la pêche, a été prise en compte. Ces pêcheries devraient être ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Aux termes de l'article 43, paragraphe 3, du traité de Lisbonne, il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche.